

BIF N°106

Objet : traitement fiscal des indemnités allouées par une entreprise en difficulté, au personnel en arrêt temporaire d'activité

Chers clients et abonnés,

Nous nous permettons d'apporter à votre connaissance les clarifications exposées dans la note circulaire de la DGI du 21 Avril 2020 relative au traitement fiscal de l'indemnité d'assistance allouée par une entreprise en difficulté à son personnel en arrêt temporaire du travail dans le contexte de la crise causée par la pandémie du COVID-19.

Suite à la tenue de sa quatrième réunion du 14 avril 2020, le Comité de Veille Economique avait décidé d'exonérer de l'impôt sur le revenu, tout complément d'indemnité versé au profit des salariés en situation d'arrêt de travail (affiliés à la CNSS) par leurs employeurs, dans la limite de 50% du salaire mensuel net moyen afin d'atténuer l'impact sur le budget familial du salarié.

Ainsi, pour rappel, cette indemnité « d'assistance à la famille » est prévue par l'article 57-2 « - les allocations familiales et d'assistance à la famille » du Code Général des Impôts « CGI » et complétée par la Note circulaire N°717.

a) Condition d'octroi de l'indemnité d'assistance familiale

L'octroi de cette indemnité nécessite le respect de la condition que l'entreprise doit être **une entreprise en difficulté** selon les **critères qui seront arrêtés prochainement par voie réglementaire et seront repris par l'Administration Fiscale** exclusivement pendant cette période de crise économique engendrée par la pandémie du COVID-19.

Pour rappel, un projet de décret est prévu pour préciser l'éligibilité de l'entreprise en difficulté en matière de baisse d'activité. Pour être éligible en tant qu'entreprise en difficulté, les conditions présentées par ce projet de décret sont les suivantes :

- L'arrêt d'activité de l'entreprise en vertu d'une décision administrative du décret N°2-20-293 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire. Ainsi, les **salariés sont dans une situation d'empêchement temporaire d'exercer** leurs fonctions ;
- Une baisse de son chiffre d'affaires (Montant de ventes de marchandises, de produits, de services et de travaux immobiliers) de plus de 50% durant la période d'avril à juin 2020 en comparaison avec celui réalisé au cours de la même période en 2019 ;

- Le nombre des employés en arrêt temporaire déclarés à la CNSS durant le mois de février 2020 ne doit pas dépasser 500 personnes.

A noter que la transcription des écritures comptables sur le grand livre et leurs documents comptables pourront être vérifiés par l'Administration fiscale pour constater la réalité de la baisse du taux d'activité.

b) La communication d'un état d'information relatif à l'indemnité

Les employeurs qui optent pour cette indemnité seront tenus de transmettre à la DGI à l'expiration de chaque mois un état d'information par voie électronique sur un imprimé modèle établi par l'Administration contre récépissé.

Pour ce faire, la procédure est la suivante :

- L'entreprise éligible doit introduire son identifiant fiscal dans le système permettant de générer un état modèle préétabli comprenant les données utiles relatives au personnel issues de la déclaration des salaires ;
- Ensuite, l'entreprise doit remplir ledit état par des informations justifiant son éligibilité et les données afférentes à l'indemnité d'assistance allouée et au mode de son calcul.

c) Plafonnement de l'indemnité d'assistance et sa limitation temporelle

La note énonce que ladite indemnité doit être plafonnée dans la limite de 50% du salaire net moyen après impôt, se rapportant aux mois de janvier et février 2020 hors rémunération et primes accordés de façon ponctuelle ou à titre exceptionnel.

Toutefois, dans le cas où le salarié aurait bénéficié de l'indemnité forfaitaire institué par la CNSS, cette indemnité rentre dans le calcul du plafonnement de 50% précité.

A préciser que **cette indemnité ne sera exonérée que pendant la période de l'état d'urgence sanitaire justifiant l'arrêt temporaire du travail.**

Il est à noter que les fausses déclarations, la production des informations fictives ou le non-respect des conditions d'éligibilité, suite aux contrôles de la sincérité des informations à partir de l'état des indemnités, entraîneront l'annulation de l'exonération bénéficiée avec paiement du complément des droits avec pénalités et majorations prévues par le CGI.

Restant à votre disposition.

Pour A. Saaidi Consultants